27

# STATUTS

DE LA

# PROVINCE DU CANADA,

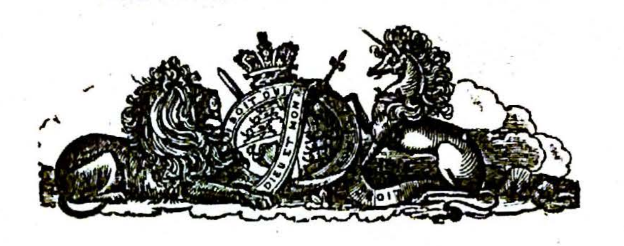
PASSÉS DANS LA

VINGTIEME ANNÉE DU REGNE DE SA MAJESTÉ

## LA REINE VICTORIA,

ET DANS LA TROISIÈME SESSION DU CINQUIÈME PARLEMENT DU CANADA,

Commencée et tenue à Toronto, le Vingt-sixième jour de Février, en l'année de Notre Seigneur, mil huit cent cinquante-sept.



SON EXCELLENCE

SIR EDMUND WALKER HEAD, BARONNET,

GOUVERNEUR GENERAL.



TORONTO:
IMPRIMÉS PAR STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

Anno Domini, 1857.

avec l'acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour établir un fonds consolidé d'emprunt municipal pour le Haut Canada*, et avec l'acte passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, pour l'étendre au Bas Canada : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit : 16 V. c. 22.

I. Le dit mot " municipalité " relativement à toutes les dispositions des dits actes, sera interprété comme s'étendant et s'appliquant et comme s'étant toujours étendu et appliqué à toutes les municipalités locales créées ou à être créées, existant actuellement ou qui existeront à l'avenir, par et en vertu de l'autorité de l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855, ou de tout acte qui l'amende ; et les dispositions des dits actes seront interprétées comme s'appliquant et s'étant toujours appliquées à toutes les municipalités locales dans le Bas Canada, en la même manière et au même degré qu'aux municipalités de township dans le Haut Canada. Ce qui sera compris par le mot " municipalité."

II. Toute corporation d'une municipalité quelconque dans le Bas Canada, en sus des pouvoirs qui lui sont déjà conférés par les actes de 1852, chapitre vingt-deux, et de 1854, chapitre treize, en se conformant aux dispositions d'iceux, en autant qu'elles ne sont point incompatibles avec le présent acte, pourra prélever sur la part du dit fonds destinée au Bas Canada, toute somme d'argent qu'elle croira nécessaire pour ouvrir, établir, construire, réparer ou améliorer, soit dans les limites ou en dehors de la municipalité, tout chemin, rue ou pont dont la construction et l'entretien seraient avantageux à telle municipalité. Les corporations municipales du B. C. pourront prélever des argents sur le dit fonds pour certains objets.

III. Les appropriations à même le dit fonds, qui ont déjà été faites par les corporations municipales dans le Bas Canada, pour les fins susdites, sont par le présent approuvées et confirmées. Appropriations actuelles confirmées.

## CAP. XLIII.

### Acte pour pourvoir à la codification des lois du Bas-Canada qui se rapportent aux matières civiles et à la procédure.

[*Sanctionné le* 10 *Juin*, 1857.]

ATTENDU que les lois du Bas Canada en matière civile sont principalement celles qui, à l'époque de la cession du pays à la couronne d'Angleterre, étaient en force dans cette partie de la France régie par la coutume de Paris, modifiées par des statuts de la province ou par l'introduction de certaines parties des lois d'Angleterre dans des cas spéciaux, et qu'il arrive en conséquence que la généralité des lois dans cette division de la province n'existe que dans la langue qui n'est pas la langue naturelle des personnes d'origine Britannique qui l'habitent, pendant que partie ne se trouve point dans la langue naturelle Préambule.

naturelle des personnes d'origine Française ; et attendu que les lois et coutumes suivies en France à l'époque ci-dessus mentionnée, y ont été modifiées et réduites en un code général, de manière que les anciennes lois, encore suivies dans le Bas Canada, ne sont plus ni ré-imprimées ni commentées en France, et qu'il devient de plus en plus difficile d'en obtenir des exemplaires ou des commentaires ; et attendu que, pour les raisons susdites et les grands avantages qui sont résultés pour la France, comme pour l'état de la Louisiane et d'autres endroits, de la codification des lois, il est évidemment expédient de pourvoir à la codification des lois civiles du Bas Canada : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Le gouverneur nommera trois commissaires,

Et deux secrétaires.

I. Le gouverneur est par le présent autorisé à nommer trois personnes propres et compétentes, étant avocats du Bas Canada, comme commissaires chargés de codifier les lois de cette division de la province, en matière civile, et deux personnes propres et compétentes, étant aussi avocats comme susdit, comme secrétaires de la commission,—dont l'un sera une personne dont la langue naturelle est la langue anglaise, mais qui sera bien versée dans la langue française, et l'autre, sera une personne dont la langue naturelle est la langue française, mais qui sera bien versée aussi dans la langue anglaise.

Les juges pourront agir comme commissaires.

Nomination de juges suppléants.

Pouvoirs des juges suppléants.

Vacances.

II. Tout juge ou juges de la cour du banc de la reine ou de la cour supérieure, pour le Bas Canada, pourront être nommés commissaire ou commissaires en vertu du présent acte ; et si tel juge est ainsi nommé, il sera loisible au gouverneur de nommer tout juge de circuit ou tout avocat de dix années, au moins, de pratique au barreau du Bas Canada, pour être et agir comme juge suppléant dans l'une ou l'autre des dites cours,—ou tout juge de la cour supérieure, pour être et agir comme juge suppléant dans la cour du banc de la reine, et un juge de circuit ou avocat comme susdit pour remplir sa place comme juge de la cour supérieure en qualité de juge suppléant,—pour et durant le temps que le juge nommé commissaire en vertu du présent acte continuera à être tel commissaire ; et tout juge suppléant ainsi nommé aura et exercera, durant le dit temps, tous les pouvoirs et autorités et remplira tous les devoirs accordés ou assignés par la loi à un juge de la cour dans laquelle il aura été nommé juge suppléant, en la même manière que s'il eut été nommé juge dans telle cour, et résidera dans l'endroit que le gouverneur pourra, de temps à autre, fixer à cette fin ; et dans le cas où la charge de tel juge suppléant deviendrait vacante, un autre pourra être nommé en sa place, en la même manière et au même effet.

Garderont leur charge durant bon plaisir.

III. Les dits commissaires et secrétaires conserveront leur charge durant bon plaisir, et dans le cas où elle deviendrait vacante, le gouverneur pourra en nommer un autre ou d'autres pour

pour la remplir, et ainsi de suite, jusqu'à ce que l'ouvrage soit complété.

IV. Les dits commissaires réduiront en un code qui sera appelé le *Code Civil du Bas Canada*, les dispositions des lois du Bas Canada qui se rapportent aux matières civiles et qui sont d'un caractère général et permanent, soit qu'elles se rattachent aux affaires de commerce ou à des affaires de toute autre nature ; mais ils ne comprendront dans le dit code aucune des lois concernant la tenure seigneuriale ou féodale. Un code civil sera rédigé.

V. Les dits commissaires réduiront en un autre code qui sera appelé le *Code de Procédure Civile du Bas Canada*, les dispositions des lois du Bas Canada qui se rapportent à la procédure en matières et causes civiles et qui sont d'un caractère général et permanent. Et un code de procédure civile.

VI. En rédigeant les dits codes, les dits commissaires n'y incorporeront que les dispositions qu'ils tiendront pour être alors réellement en force, et citeront les autorités sur lesquelles ils s'appuyent pour juger qu'elles le sont ainsi ; ils pourront suggérer les amendements qu'ils croiront désirables, mais mentionneront les dits amendements, séparément et distinctement, accompagnés des raisons sur lesquelles ils sont fondés. Les codes contiendront la loi en force. Quant aux amendements.

VII. Les dits codes seront rédigés sur le même plan général et contiendront, autant que cela pourra se faire convenablement, la même somme de détails sur chaque sujet, que les codes français connus sous le nom de *code civil*, *code de commerce* et *code de procédure civile*. Forme et étendue des codes.

VIII. Les commissaires feront au gouverneur, de temps à autre, rapport de leurs procédés et du progrès de l'ouvrage à eux confié, et seront, dans toutes matières pour lesquelles il n'est pas expressément pourvu dans le présent acte, guidés par les instructions qu'ils recevront du gouverneur ; et chaque fois qu'ils jugeront qu'une partie ou division de l'ouvrage est suffisamment avancée pour être imprimée, ils la feront imprimer et en transmettront au gouverneur un nombre suffisant d'exemplaires imprimés avec leur rapport ; et, le gouverneur en conseil, s'il le juge à propos, fera transmettre à chacun des juges de la cour du banc de la reine et de la cour supérieure pour le Bas Canada, un ou plusieurs des dits exemplaires, avec instruction de le renvoyer, avec les observations qu'il aura faites, à l'époque qui sera fixée dans la lettre contenant telle instruction. Les commissaires feront rapport au gouverneur et agiront sous ses instructions. Des copies de l'ouvrage seront soumises aux juges.

IX. Il sera du devoir de chacun des dits juges d'examiner la partie de l'ouvrage des commissaires à lui soumise et de la renvoyer, avec ses observations, à l'époque mentionnée comme susdit, et plus spécialement d'examiner avec soin cette partie de l'ouvrage censée énoncer la loi alors en force, et de donner Les juges examineront l'ouvrage soumis et feront rapport.

donner d'une manière claire son opinion si la loi, telle qu'elle existe alors, s'y trouve exactement énoncée, et dans quel paragraphe ou paragraphes, s'il y en a, elle n'est pas exactement énoncée, avec ses raisons et autorités, et un projet des amendements qui, à son avis, devraient être faits à tel paragraphe ou paragraphes, afin que la loi puisse y être exactement énoncée.

*Les juges pourront suggérer des amendements.*

X. Les juges ou chacun d'eux pourront, dans leur rapport sur toute partie du dit ouvrage à eux soumise, suggérer les amendements à faire à la loi contenue dans telle partie, en donnant les raisons sur lesquelles sont appuyées leurs suggestions.

*Les juges pourront conférer avec les commissaires avant de faire rapport.*

XI. Les juges ou chacun d'eux pourront en tout temps, chaque fois qu'une partie du dit ouvrage leur aura été soumise, en conférer avec les commissaires ou aucun d'eux : et les dits commissaires donneront, lors de telle conférence, tous les renseignements et explications qu'il sera en leur pouvoir de donner et que les juges pourront demander relativement à tout énoncé de la loi comme alors en force, ou à toute suggestion pour l'amender que les commissaires pourront avoir faite dans telle partie de leur ouvrage comme susdit.

*Les rapports des juges seront communiqués aux commissaires.*

XII. Les rapports des juges seront communiqués aux commissaires qui feront dans leur ouvrage telles corrections qu'ils pourront juger à propos, après avoir pris en considération les rapports et suggestions des juges, mais si aucun juge ne transmet son rapport à l'époque qui aura été fixée à cet effet, telle absence de rapport n'empêchera pas que les codes soient terminés et soumis à la législature, tel que ci-dessous prescrit.

*Les commissaires incorporeront les amendements adoptés par le gouverneur en conseil.*

XIII. Les commissaires, de temps à autre, incorporeront dans les parties qui s'y rattacheront dans les dits codes, tels amendements à la loi actuellement en force que le gouverneur en conseil croira devoir recommander à l'adoption de la législature, après avoir considéré les rapports des commissaires et ceux des juges, s'il y en a ; mais les dits amendements seront avec soin distingués d'avec la loi actuellement en force.

*Le code sera terminé avant d'être soumis à la législature.*

*Procédés.*

XIV. Quand les dits codes, ou l'un d'eux, seront terminés, avec amendements, comme il vient d'être mentionné, des exemplaires imprimés des dits codes et des rapports des commissaires et de ceux des juges, s'il y en a, seront soumis à la législature pour que les dits code ou codes puissent être déclarés loi par acte législatif ; et s'il devient à propos que l'un des dits codes soit terminé et soumis à la législature avant l'autre, le Code Civil du Bas Canada sera le premier à être ainsi terminé et soumis : et l'une et l'autre chambre pourront proposer des amendements à chacun des dits codes, mais les dits amendements seront proposés sous forme de résolutions qui pourront être adoptées par une chambre et transmises à l'autre pour son concours

concours, et pourront être amendées par l'autre chambre—et il pourra en être autrement disposé ainsi qu'il peut l'être d'un bill, jusqu'à ce qu'elles soient finalement adoptées par les deux chambres ; et tels amendements seront alors communiqués aux commissaires qui, avec toute la diligence possible, en incorporeront la substance dans le code auquel ils se rattacheront, et qui sera alors passé comme un bill, dans la même session ou toute session subséquente.

Comment seront faits les amendements.

XV. Les dits codes et les rapports des commissaires seront faits et rédigés dans les langues française et anglaise, et les deux textes seront imprimés en regard.

Manière de l'imprimer, etc.

XVI. Deux des dits commissaires pourront faire tout rapport ou toute autre chose que les commissaires sont autorisés à faire par le présent acte, sauf le droit du troisième commissaire, s'il est de cet avis, de faire un rapport séparé ou d'entrer son dissentiment et ses raisons dans les minutes des procédés de la commission.

Deux commissaires feront rapport, etc.

XVII. Les commissaires seront rémunérés pour leurs services d'après le taux que le gouverneur en conseil fixera, n'excédant pas quatre louis par jour pour chaque commissaire pendant qu'il vaquera aux devoirs de sa charge, ni douze cent cinquante louis par année pour un commissaire ; et les dits secrétaires seront rémunérés pour leurs services d'après un taux qui n'excèdera pas huit cent cinquante louis par année, que le gouverneur en conseil fixera ; mais les dits secrétaires consacreront tout leur temps à l'accomplissement des devoirs de leur charge.

Rémunération des commissaires—

Et des secrétaires.

XVIII. Tout juge de la cour du banc de la reine ou de la cour supérieure pour le Bas Canada, qui pourra être nommé commissaire comme susdit, ne recevra, pendant qu'il agira comme tel, aucune rémunération comme commissaire, excepté l'excédant (s'il y en a) de la rémunération d'un commissaire sur son salaire comme juge ; et tout juge suppléant, qui sera nommé pour remplacer tout juge qui agira comme commissaire, recevra un salaire qui sera fixé par le gouverneur en conseil, mais sans excéder le salaire le plus élevé d'un juge puisné de la cour pour laquelle il sera nommé ; de manière que pour la province les dépenses ne seront pas augmentées en conséquence de la nomination d'un juge ou de juges comme commissaires.

Si un juge agit comme commissaire.

XIX. Les commissaires auront leurs réunions à l'endroit qui sera fixé par le gouverneur, et les secrétaires tiendront minutes des procédés à telles réunions.

Lieu des réunions.

XX. La rémunération des commissaires et secrétaires, et les dépenses qu'ils pourront encourir pour frais de voyage, impressions, papeterie et autres choses nécessaires à l'entier accomplissement de leurs devoirs en vertu du présent acte, seront

Paiement des dépenses, etc.

concours, et pourront être amendées par l'autre chambre—et il pourra en être autrement disposé ainsi qu'il peut l'être d'un bill, jusqu'à ce qu'elles soient finalement adoptées par les deux chambres ; et tels amendements seront alors communiqués aux commissaires qui, avec toute la diligence possible, en incorporeront la substance dans le code auquel ils se rattacheront, et qui sera alors passé comme un bill, dans la même session ou toute session subséquente.

*Comment seront faits les amendements.*

XV. Les dits codes et les rapports des commissaires seront faits et rédigés dans les langues française et anglaise, et les deux textes seront imprimés en regard.

Manière de l'imprimer, etc.

XVI. Deux des dits commissaires pourront faire tout rapport ou toute autre chose que les commissaires sont autorisés à faire par le présent acte, sauf le droit du troisième commissaire, s'il est de cet avis, de faire un rapport séparé ou d'entrer son dissentiment et ses raisons dans les minutes des procédés de la commission.

Deux commissaires feront rapport, etc.

XVII. Les commissaires seront rémunérés pour leurs services d'après le taux que le gouverneur en conseil fixera, n'excédant pas quatre louis par jour pour chaque commissaire pendant qu'il vaquera aux devoirs de sa charge, ni douze cent cinquante louis par année pour un commissaire ; et les dits secrétaires seront rémunérés pour leurs services d'après un taux qui n'excèdera pas huit cent cinquante louis par année, que le gouverneur en conseil fixera ; mais les dits secrétaires consacreront tout leur temps à l'accomplissement des devoirs de leur charge.

Rémunération des commissaires—

Et des secrétaires.

XVIII. Tout juge de la cour du banc de la reine ou de la cour supérieure pour le Bas Canada, qui pourra être nommé commissaire comme susdit, ne recevra, pendant qu'il agira comme tel, aucune rémunération comme commissaire, excepté l'excédant (s'il y en a) de la rémunération d'un commissaire sur son salaire comme juge ; et tout juge suppléant, qui sera nommé pour remplacer tout juge qui agira comme commissaire, recevra un salaire qui sera fixé par le gouverneur en conseil, mais sans excéder le salaire le plus élevé d'un juge puisné de la cour pour laquelle il sera nommé ; de manière que pour la province les dépenses ne seront pas augmentées en conséquence de la nomination d'un juge ou de juges comme commissaires.

Si un juge agit comme commissaire.

XIX. Les commissaires auront leurs réunions à l'endroit qui sera fixé par le gouverneur, et les secrétaires tiendront minutes des procédés à telles réunions.

Lieu des réunions.

XX. La rémunération des commissaires et secrétaires, et les dépenses qu'ils pourront encourir pour frais de voyage, impressions, papeterie et autres choses nécessaires à l'entier accomplissement de leurs devoirs en vertu du présent acte, seront

Paiement des dépenses, etc.

seront payées par warrant du gouverneur à même le fonds consolidé du revenu, comme aussi le loyer de l'édifice dans lequel ils auront leurs réunions, si tel édifice n'est pas un édifice public.

Clause de comptabilité.

XXI. Il sera rendu compte à Sa Majesté et à la législature, en la manière pourvue par la loi, de tous les deniers dépensés en vertu du présent acte.

## CAP. XLIV.

### Acte pour amender les actes de judicature du Bas Canada.

[*Sanctionné le* 10 *Juin*, 1857.]

Préambule.

ATTENDU que le développement de la richesse et de la population du Bas Canada, la subdivision qui en a été récemment faite en comtés pour les fins de la représentation parlementaire et le système municipal complet et effectif qui y a été établi, rendent expédient de pourvoir plus généralement à l'administration locale de la justice dans toutes les classes d'affaires, et offrent les moyens d'effectuer le dit objet ; et attendu qu'il est expédient en même temps de faire certaines améliorations dans la procédure suivie dans les cours de justice de la dite partie de la province : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

#### DIVISION NOUVELLE DU BAS CANADA EN DISTRICTS.

Le Bas Canada divisé en 19 districts, comme dans la cédule A.

I. Le Bas Canada sera divisé en dix-neuf districts, en la manière indiquée dans la cédule A du présent acte, dont la première colonne contient le nom de chaque district—la seconde colonne, les endroits qui seront compris dans les limites du district—et la troisième colonne, le nom de l'endroit auquel ou près duquel seront tenues les séances de la cour supérieure et auquel sera située la cour de justice et prison de district ; pourvu que si le nom de l'endroit qui est le chef-lieu d'un district est changé, l'endroit continuera néanmoins à être le chef-lieu sous son nom nouveau.

Proviso.

Cours de justice et prison dans les nouveaux districts.

II. Une cour de justice et prison seront immédiatement érigées, en la manière prescrite ci-après, dans chacun des nouveaux districts mentionnés dans la dite cédule.

La division nouvelle n'affectera pas la juridiction locale des cours civiles avant que l'acte soit en force pour les matières civiles.

III. La division nouvelle du Bas Canada en districts, laquelle doit se faire immédiatement afin que des bâtisses convenables puissent être érigées et que d'autres dispositions puissent être adoptées pour mettre le présent acte en pleine opération, n'apportera aucun changement dans la juridiction locale de la cour supérieure ou de la cour de circuit, dans et pour aucun des districts ou circuits actuels, jusqu'au jour qui sera fixé comme